



**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

**COMMUNE DES ORMES**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Du 12 novembre 2019**

**Instauration d'une zone de rencontre sur les  
voies communales :**

- **Rue Pierre d'Argenson**
- **Place des Halles**

**Le maire des Ormes,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 11 décembre 2017 et approuvé le 10 septembre 2018.

**Considérant** que, suite à l'aménagement de **la place des Halles et dans la rue Pierre d'Argenson**, dans l'agglomération de des Ormes, il est nécessaire d'y instaurer une zone de rencontre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend la **rue Pierre d'Argenson et la Place des Halles** dans son ensemble, c'est-à-dire de la RD910 à la rue de l'Eglise, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2** : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner **et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h.**

**ARTICLE 3** : La circulation est interdite, sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre », a tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte d'ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Services techniques municipaux
- Dépannage en intervention

Une autorisation exceptionnelle pourra être demandée en mairie, le cas échéant, pour tout autre véhicule.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera matérialisée par des panneaux B52 et B53 à chaque entrées et sorties de la zone de rencontre.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.


**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **des Ormes**

**ARTICLE 8**: Le maire de la commune des Ormes,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Ormes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Aux Ormes  
Le 12 novembre 2019  
Le Maire

Béatrice FONTAINE  
Maire,



*Copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires.*